# COUR D'APPEL DE CONAKRY

-----

# TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

N° /Greffe du 09/05/2022

## Affaire:

Société HMD SARL C/ Société Lanala Assurances SA

-----

Objet :

Paiement

Décision :

(Voir dispositif)

#### REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

# **AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

# **AUDIENCE DU 09 MAI 2022**

# **COMPOSITION DU TRIBUNAL:**

Président: Monsieur Sékou KANDE

Juges consulaires: Messieurs Alexandre CAMARA

et Ibrahima Sory TOURE

Greffière: Madame Maimouna DIALLO

<u>DEMANDERESSE</u>: La société HMD Guinée SARL, sise au quartier Nongo Tady, Commune de Ratoma, Conakry, représentée par ses organes légaux, ayant pour conseil Maître RAFFI Raja, Avocat à la Cour;

<u>DEFENDERESSE</u>: La société Lanala Assurances SA, sise au quartier Sandervalia, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur général, ayant pour conseil Maître Togba ZOGBELEMOU, Avocat à la Cour;

## **DEBATS**:

Le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en plusieurs audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue à l'audience de ce jour ;

# Le tribunal:

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir entendu les parties en leurs moyens et prétentions respectifs ;

Après en avoir délibéré;

# Faits, procédure, prétentions et moyens des parties :

Par exploit en date du 28 décembre 2021 de Maître Kaly SOW, Huissier de justice à Conakry, la société HMD SARL a fait assigner la société Lanala Assurances SA en paiement.

Au soutien de son action, elle déclare être créancière de Lanala Assurances SA de la somme de 140.000 USA résultant des engagements de celle-ci comme caution à son égard. En effet, explique-t-elle, elle a vendu le 20 janvier 2021 une machine DOOSAN DX3001 CASN d'une valeur de 240.000 USD à la société GOLD & STONES AFRICA SAU-SAU en faveur de laquelle la société Lanala Assurances SA s'est portée caution en vue de garantir l'entier paiement du prix au plus tard le 15 juin 2021.

Elle déplore n'avoir reçu à ce jour que la somme de 1.000.000.000 GNF en dépit des multiples mises en demeures servies à la caution, restées infructueuses. Elle précise qu'en prenant en compte cet acompte équivalant à 100.000 USD, sa créance se rabaisse de manière certaine à la somme exigible 140.000 USD.

Au regard de ce qu'elle estime être un refus de la société Lanala Assurances SA d'honorer ses engagements issus du cautionnement, la société HMD SARL dit n'avoir de choix que de s'adresser au tribunal pour l'entendre condamner la société Lanala Assurances SA à lui payer la somme de 140.000 USD à titre principal et celle de 150.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts, sous peine d'une astreinte journalière de 2.500.000 GNF. Enfin, elle sollicite l'exécution provisoire du jugement nonobstant tous recours.

En réplique, après avoir fustigé le non-respect des formalismes prévu à l'article 13 du l'acte uniforme sur les suretés (AUS), ainsi que le défaut de mention du montant de la garantie en chiffre et en lettre des mains de la caution et la signature de l'acte de cautionnement par la caution et le créancier, la société LANALA Assurances SA soutient que la demande en paiement de HMS SARL ne nullement saurait prospérer.

Elle relève plusieurs autres manquements dont est entaché le mécanisme de paiement mis en marche par la société HMD SARL. En premier lieu, elle dénonce la violation de l'article 23 de l'Acte uniforme sur les suretés par la créancière qui a omis d'adresser une mise en demeure préalable au débiteur, restée sans effet. Elle estime que sans une mise en demeure

infructueuse faite au débiteur, la créancière ne peut s'adresser directement à la caution qu'elle est.

Aussi, dit-elle que la créancière a violé l'article 26 alinéa 2 de l'AUS en ne mettant pas en cause le débiteur Gold and Stones Africa SAU-SAU dans l'instance. Elle affirme que la créancière HMD SARL était tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'assigner également la débitrice dans la présente procédure.

Enfin, elle fait remarquer que la créancière HMD SARL jouit d'une clause de réserve de propriété inclue dans le contrat de vente avec la débitrice et qu'ainsi, elle n'a qu'à activer cette clause si elle estime être impayée.

C'est pourquoi, elle sollicite du tribunal de débouter la société HMD SARL de toutes ses prétentions comme non fondées pour violation des conditions de mises en œuvre édictées l'acte uniforme sur les suretés.

#### **MOTIFS DE LA DECISION**:

#### 1- Sur la recevabilité de l'action :

L'article 23 de l'acte uniforme sur les suretés (AUS) dispose : « La caution n'est tenu de payer qu'en cas de non-paiement du débiteur principal.

« <u>Le créancier ne peut entreprendre de poursuites contre la caution qu'après une mise en demeure de payer adressée au débiteur principal et restée sans effet</u> ».

En l'espèce, les débats ont établi que la créancière HMD SARL, après avoir estimé la défaillance de la débitrice Gold and Stones Africa SAU-SAU, s'est directement adressée à la caution Lanala Assurances SA en lui demandant le paiement de sa créance.

Or, conformément aux dispositions sus visées, la créancière était tenue d'adresser au préalable une mise en demeure à la débitrice dont seule la défaillance lui ouvrirait les portes d'une action en justice contre la caution Lanala Assurances SA.

Faute d'avoir accompli cette formalité impérative à l'égard de la débitrice, la créancière HMD SARL ne peut exiger le paiement à la caution, sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par la défenderesse.

Ainsi, il convient de dire que la présente décision de rejet de l'action en paiement de la société HMD SARL ne préjudicie pas sur sa créance dont la certitude et exigibilité n'ont pas été examiné en l'espèce. La demanderesse pourra en effet initier la même procédure après s'être conformée aux conditions impératives posées par la loi.

# 2- Sur les dépens :

En application de l'article 741 du code de procédure civile, économique et administrative, la société HMD SARL ayant perdu le procès, il y a lieu de mettre les entiers dépens à sa charge.

## **PAR CES MOTIFS:**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

#### En la forme :

Constate que la créancière HMD Guinée SARL n'a pas adressé de mise en demeure à la débitrice société GOLD & STONES AFRICA SAU-SAU avant de poursuivre la caution Lanala Assurances SA en paiement ;

En conséquence, déclare la société HMD Guinée SARL irrecevable, en l'état, en sa demande de paiement de la créance de 140.000 USD contre la caution Lanala Assurances SA;

Met les dépens à sa charge ;

Le tout en application des articles 23 de l'AUS, et 741 du CPCEA.

#### Et la minute est signée par le Président et la Greffière

Pour copie conforme Conakry, le 09 mai 2022

Le Chef du greffe